



## Conseil Municipal du 20 novembre 2024

N° DEL 2024-11

### **RH- SUPPRESSION/CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET, LE CAS ECHEANT, AUX AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

#### **L'autorité territoriale propose à l'assemblée le changement de grade et de quotité horaire de l'emploi permanent de comptable :**

Le poste de comptable initialement créé à 17h30 hebdomadaires sur un grade d'adjoint administratif principal 2ème classe est supprimé et remplacé par la création d'un poste à 20/35<sup>ème</sup> sur un grade de rédacteur car des technicités particulières sont attendues eu égard à un besoin plus important d'expertises, telles que détaillées ci-après, et d'une disponibilité lissée sur l'année.

**Cet emploi est créé suite à l'avis favorable du CST du 19 novembre 2024**, à temps non complet à raison de 20 heures de travail hebdomadaire (20/35<sup>ème</sup>). Il s'agit d'un emploi annualisé, le temps de travail indiqué correspond au temps de travail rémunéré à compter du recrutement, en février 2025, soit après les procédures de diffusion de vacance de poste et de publicité de l'offre.

En application de l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique, et eu égard à la nature des fonctions, cet emploi de comptable de catégorie B, en charge :

- De l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget annuel de la commune
- D'assurer le traitement comptable de l'ensemble des recettes et dépenses de la collectivité (engagement, mandatement, liquidation) en respectant les délais et la réglementation des finances publiques dans le cadre de la chaîne domptable dématérialisée.
- De traiter les observations de la Trésorerie (SGC), de différents partenaires et fournisseurs de la collectivité
- D'assurer le suivi des échéanciers d'emprunts et de subventions (demande de financements : acompte, affermissement, versement)

- De suivre et contrôler les recettes régulières de la collectivité (taxes, redevances, loyers, prestations diverses...)
- De l'élaboration des paies et le suivi des cotisations (lien avec els différents organismes),
- Du suivi de la stratégie en ressources humaines, en appui du/de la secrétaire général.e.

dont la création dépend de la décision de Monsieur Le Maire, pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B), dès l'échelon 9 (IB : 500/IM : 436), notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

**L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :**

- Article 1 : À compter de la date du recrutement au 1<sup>er</sup> février 2025, il est décidé de supprimer le poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe et de créer un poste de rédacteur pour ouvrir un emploi de comptable dans les conditions exposées ci-dessus, annualisé sur une quotité horaire de 20/35<sup>ème</sup>.
- Article 2 : Il est décidé d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- Article 3 : Il est décidé d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée :

<b>Suppression de poste ; grade /quotité</b>	<b>Date d'effet/motif</b>	<b>Création de poste ; grade /quotité</b>
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe à 17,5/35 <sup>ème</sup>  (n° de déclaration : 038240603000972001)	Au 1 <sup>er</sup> février 2025 / recrutement sur poste permanent, passage de 17,5/35 <sup>ème</sup> à 20/35 <sup>ème</sup> et montée en expertise.	Rédacteur à 20/35 <sup>ème</sup> annualisées



## Conseil Municipal du 20 novembre 2024

N° DEL 2024-11-02

### - RESSOURCES HUMAINES- MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

*Le Maire informe l'assemblée :*

*Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1  
Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)*

*En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL) la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées),*

*Compte tenu des confusions entre les notions de fonctions (secrétaire général de mairie) et le grade (attaché territorial) observées dans les délibérations DEL 2020-07-39 du 07/07/2020 et DEL 2021-01-02 du 26/01/2021, il convient de rectifier ces erreurs de plume et de valider le tableau des effectifs tel qu'annexé à cette délibération. Il ne s'agit pas de suppression ou de création de poste mais bien de corriger une erreur matérielle et clarifier la situation des effectifs de la commune.*

Sur l'avis favorable du CST du 19 novembre 2024,

*Le Maire propose à l'assemblée :*

*1/ La clarification de la composition des effectifs de la commune et le vote du tableau des emplois et des effectifs  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,*

*DECIDE :*

- d'adopter la proposition du Maire,*
- de modifier le tableau des effectifs*

*ANNEXER LE TABLEAU DES EFFECTIFS MIS à JOUR*

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.*

*ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents*

*ou*

*à ..... voix pour*

*à ..... voix contre*

*à ..... abstention(s)*

*Fait à....., le .....*

*Le Maire*

*- Transmis au représentant de l'Etat le : .....*

*- Publié le : .....*

Fait à MENS, le 20 novembre 2024

Le Maire,

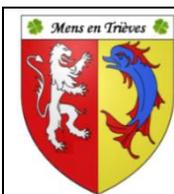
Pierre SUZZARINI

Visa de la préfecture : .....

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du : .....

Le Maire (ou le Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.



## Conseil Municipal du 20 novembre 2024

N° DEL 2024-11-

**PERSONNEL - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE-ADHESION  
A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PORPOSEE PAR LE CDG38**

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération DEL 2024-04-04 du Conseil Municipal du 10 avril 2024 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 19/11/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, les les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, *après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents)*.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Pour le contrat de complémentaire santé : le montant alloué est identique pour l'ensemble des agents, et s'élève à **30€/ mois** par agent pour le contrat de complémentaire santé.

Pour le contrat prévoyance : chaque agent percevra **35 €/mois** à proratiser selon les taux de cotisation du régime de base (incapacité + invalidité : 2.05%) et des options 1 à 3.

### **Garanties proposées et montant des cotisations associé**

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
<b>REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE</b>			
<b>Incapacité temporaire de travail <sup>(1)</sup></b>			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	<b>2,05 %</b>	
<b>Invalidité permanente <sup>(1)</sup></b>			
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
<b>OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	<b>+ 0,20 %</b>	
<b>OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)</b>			
Versement d'un capital	50 % du PMSS <sup>(2)</sup> par année d'invalidité	<b>+0,50 %</b>	
<b>OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)</b>			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	<b>+0,30 %</b>	

La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

À l'unanimité des membres présents (*ou : par ..... voix pour, par ..... voix contre et par ..... abstention(s)*), le Conseil Municipal (*ou autre assemblée*)

Le Conseil municipal après **avoir délibéré**,

**DÉCIDE :**

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de :
  - o 30€ par mois et par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation (complémentaire santé).
  - o 35 € par mois et par agent à proratiser selon les taux de cotisation du régime de base (incapacité + invalidité : 2.05%) et des options 1 à 3.
- L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Fait et délibéré à Mens, le 20/11/2024

Le maire,  
Pierre SUZZARINI

le.la secrétaire de séance :

Le Maire (*ou le Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## Conseil Municipal du 20 novembre 2024

N° DEL 2024-11-04

### DEL 2024-11-04- FINANCES : DM n°3 Budget Principal 02430 (M57)

À la suite du vote de la décision modificative budgétaire n°2 qui vise à respecter les obligations comptables de transformer l'avance de trésorerie 2023 du Budget Principal 02430 vers le budget Hébergement et Accueil Touristique (HAT), et afin de corriger l'erreur de plume qui diminuait les crédits du compte 27638 au lieu de les augmenter, il convient de procéder à des ajustements de crédits.

Ceci exposé, il est proposé que le conseil municipal décide :

- D'approuver la décision modificative n°3 du Budget Principal pour l'année 2024 comme suit :

DM N°3-2024 BUDGET PRINCIPAL 02430					
CHAPITRE	ARTICLE	DEPENSE		RECETTE	
		DIMINUTION DES CREDITS	AUGMENTATION DES CREDITS	DIMINUTION DES CREDITS	AUGMENTATION DES CREDITS
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
023			90 000.00		
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			90 000.00		0.00
<b>INVESTISSEMENT</b>					
27	27638		180 000.00		
021					90 000.00
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			180 000.00		90 000.00
<b>Tableau récapitulatif</b>					
		<b>Total budgété avant DM</b>	<b>Diminution de crédits</b>	<b>Augmentation de crédits</b>	<b>Total budget après DM</b>
<b>Total général des dépenses d'investissement (1)</b>		2 773 891.96 €	0.00 €	180 000.00 €	2 953 891.96 €
<b>Total général des recettes d'investissement (1)</b>		2 872 351.31 €	0.00 €	90 000.00 €	2 962 351.31 €
<b>Total général des dépenses d'exploitation (1)</b>		2 271 051.75 €	0.00 €	90 000.00 €	2 361 051.75 €
<b>Total général des recettes d'exploitation (1)</b>		2 921 051.99 €	0.00 €	0.00 €	2 921 051.99 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports



## Conseil Municipal du 20 novembre 2024

N° DEL 2024-11-05

### DEL 2024-11-05 - FINANCES : Budget Eau et Assainissement 24301, Décision Modificative n° 4, reprise des subventions d'investissement au compte de résultat

Le comptable public rappelle la nécessité réglementaire de disposer des crédits permettant la reprise des subventions d'investissement au même rythme que l'amortissement du bien lié. L'opération d'ordre de section à section qui en découle est strictement budgétaire.

Ceci exposé, il est proposé que le conseil municipal décide :

- D'approuver la décision modificative n°4 du EAS 24301 pour l'année 2024 comme suit :

DM N°4-2024 BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT					
CHAPITRE	ARTICLE	DEPENSE		RECETTE	
		DIMINUTION DES CREDITS	AUGMENTATION DES CREDITS	DIMINUTION DES CREDITS	AUGMENTATION DES CREDITS
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
040 - Opérations d'ordre entre sections	139118		1 000.00		
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		1 000.00		0.00	
<b>INVESTISSEMENT</b>					
042 - Opérations d'ordre entre sections	777				1 000.00
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		0.00		1 000.00	

Tableau récapitulatif				
	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
<b>Total général des dépenses d'investissement (1)</b>	928 902.57 €	0.00 €	1 000.00 €	929 902.57 €
<b>Total général des recettes d'investissement (1)</b>	1 585 947.26 €	0.00 €	0.00 €	1 585 947.26 €
<b>Total général des dépenses d'exploitation (1)</b>	745 776.38 €	0.00 €	0.00 €	745 776.38 €
<b>Total général des recettes d'exploitation (1)</b>	845 776.38 €	0.00 €	1 000.00 €	846 776.38 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports



## Conseil Municipal du 20 novembre 2024

N° DEL 2024-11-06

### DEL 2024-11-06 - FINANCES : DM n°4 Budget Principal 02430 (M57)

À la suite du vote du budget primitif par délibération du conseil municipal du 29 mars 2024, afin de faire face aux dépenses de personnel prévues d'ici à la fin de l'exercice et notamment pour compenser des dépenses non anticipées au niveau budgétaire qui correspondent à des prises en compte réglementaires d'avancement d'échelons n'ayant pas été faites sur les exercices comptables précédents et de correction de taux de cotisation erronés sur certains organismes sociaux, il convient de procéder à des ajustements de crédits.

Ceci exposé, il est proposé que le conseil municipal décide :

- **D'approuver la décision modificative n°4 du Budget Principal pour l'année 2024 comme suit :**

DM N°4-2024 BUDGET PRINCIPAL 02430					
CHAPITRE	ARTICLE	DEPENSE		RECETTE	
		DIMINUTION DES CREDITS	AUGMENTATION DES CREDITS	DIMINUTION DES CREDITS	AUGMENTATION DES CREDITS
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
012			17 000.00		
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			17 000.00		0.00
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			0.00		0.00
<b>Tableau récapitulatif</b>					
		<b>Total budgété avant DM</b>	<b>Diminution de crédits</b>	<b>Augmentation de crédits</b>	<b>Total budget après DM</b>
<b>Total général des dépenses d'investissement (1)</b>		2 773 891.96 €	0.00 €	0.00 €	2 773 891.96 €
<b>Total général des recettes d'investissement (1)</b>		2 872 351.31 €	0.00 €	0.00 €	2 872 351.31 €
<b>Total général des dépenses d'exploitation (1)</b>		2 271 051.75 €	0.00 €	17 000.00 €	2 288 051.75 €
<b>Total général des recettes d'exploitation (1)</b>		2 921 051.99 €	0.00 €	0.00 €	2 921 051.99 €
(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports					



## Conseil Municipal du 20 novembre 2024

N° DEL 2024-11-07

### DEL 2024-11-07- FINANCES : DM n°5 Budget Principal 02430 (M57)

Suite à la vente d'un bien immobilier par la commune il est nécessaire de modifier les montants de chapitres budgétaires afin de pouvoir réintégrer ce bien à l'inventaire de la commune pour ensuite pouvoir comptabiliser les écritures de sortie d'inventaire nécessaires.

Ceci exposé, il est proposé que le conseil municipal décide :

- D'approuver la décision modificative n°5 du Budget Principal pour l'année 2024 comme suit :

DM N°5-2024 BUDGET PRINCIPAL 02430					
CHAPITRE	ARTICLE	DEPENSE		RECETTE	
		DIMINUTION DES CREDITS	AUGMENTATION DES CREDITS	DIMINUTION DES CREDITS	AUGMENTATION DES CREDITS
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		0.00		0.00	
<b>INVESTISSEMENT</b>					
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		0.00		0.00	
041	2132		40 000.00		
041	1021				40 000.00
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		40 000.00		40 000.00	
<b>Tableau récapitulatif</b>					
		<b>Total budgété avant DM</b>	<b>Diminution de crédits</b>	<b>Augmentation de crédits</b>	<b>Total budget après DM</b>
<b>Total général des dépenses d'investissement (1)</b>		2 773 891.96 €	0.00 €	40 000.00 €	2 813 891.96 €
<b>Total général des recettes d'investissement (1)</b>		2 872 351.31 €	0.00 €	40 000.00 €	2 912 351.31 €
<b>Total général des dépenses d'exploitation (1)</b>		2 271 051.75 €	0.00 €	0.00 €	2 271 051.75 €
<b>Total général des recettes d'exploitation (1)</b>		2 921 051.99 €	0.00 €	0.00 €	2 921 051.99 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports



## Conseil Municipal du 20 novembre 2024

**N° DEL 2024 11 08**

### **DEL 2024-11-08 Foncier : classement/ déclassement de chemins ruraux sur la commune**

La commune a été saisie par Laurent Plançon suite à sa demande par lettre faite en amont de notre prise de fonction concernant le basculement d'une portion de chemin à proximité de sa ferme à Milmaze

Il sera rappelé que la gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement / déclassement des voies communales relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de classement / déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique. La Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dès lors, si la procédure de classement/déclassement n'est pas soumise à enquête publique, la décision est prise par délibération du conseil municipal.

Dans ce cadre, une visite d'état des lieux a été réalisée par MM. Marc Dolci et Gilles Barbe le 01 février 2023 ; actuellement le chemin (parcelle OD 0988) qui longe la ferme est propriété de Laurent Plançon. Pour info les ex-chemins (OD 1018 et 1019) font partie de la ferme également. Ils sont totalement imbriqués dans les bâtiments.

L'objet pour M. Plançon serait d'acquérir le chemin qui se poursuit et longe les parcelles OD 0989 OD 0990 (parcelles appartenant à Laurent Plançon), jusqu'à la limite de la parcelle OD 0177. Ce chemin est en prairie, il n'est pas fréquenté et ne constitue aucun enjeu pour la commune.

Dans la continuité des chemins CR13 et CR14 repérés sur la carte des voies communales. L'objectif pour la commune est d'effectuer un échange afin de positionner le chemin passant sur les parcelles OC 0775 + OC 0385 + OC 0387 + OC 0388 dans le domaine public.

Ce chemin est très fréquenté et constitue un enjeu fort pour la commune dans le cadre du projet des parcours de promenade. Actuellement les promeneurs circulent sur des portions de chemins privés. Par ailleurs, pour information 4 conventions de passage ont été signées dans le cadre du projet de parcours de promenade avec M. Michel Rossi (Haut Banchet), Pierre Nicolas (Arthodon), Laurent Roux (Rodet), Fabien Carton (Rodet). L'emprise du nouveau chemin communal serait de 180 mètres environ (sur la plaine de Beaumet) contre 160 mètres laissé à

Laurent Plançon. L'échange de chemin permettra de réouvrir la boucle Pontillard / Haut-Banchet composée de CR 13 et CR 14 (cf. plans).

**Après en avoir débattu, le conseil adopte la délibération complémentaire suivante et décide :**

- d'autoriser la procédure d'échange entre Monsieur Laurent Plançon et la commune de Mens telle que décrite ci-dessus et rappelée dans le document joint ;
- de classer le chemin passant sur les parcelles OC 0775 + OC 0385 + OC 0387 en chemin rural ;
- d'autoriser le Maire à signer tous documents concernant la mise œuvre de cette procédure.
- de transmettre cette délibération à M. Plançon et au service du cadastre pour une mise à jour.
- d'informer, par tout support, les habitants de cet échange.

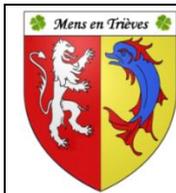
**Complément :**

- de déclasser la partie du chemin rural qui se poursuit et longe les parcelles OD0989 OD 0990 (parcelles appartenant à Laurent Plançon), jusqu'à la limite de la parcelle OD0177.
- d'autoriser la première adjointe à signer l'acte passé en la forme administrative en présence du maire, seul habilité à recevoir et à authentifier l'acte.

Fait à Mens, le 20 novembre 2024

Le Maire, Pierre SUZZARINI

La.le secrétaire de séance :



## Conseil Municipal du 20 novembre 2024

N° DEL 2024-11-11

DEL 2024-11-11 APPROBATION DU PRINCIPE DE RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU CAMPING MUNICIPAL

### I – EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que la commune de Mens a très tôt engagé une politique volontariste en matière d'accueil touristique puisque dès 1960, elle propose la création d'un camping municipal. Elle s'est ainsi portée acquéreur des parcelles nécessaires dans le but spécifique d'y aménager un camping municipal. La commune a ensuite réalisé différents aménagements, pour l'exploitation de ce camping, et en a confié la gestion à différents prestataires successifs.

Considérant que le camping a longtemps été exploité dans le cadre d'un bail commercial conclu en 2003, qui a conservé un contenu identique depuis presque 20 ans.

Considérant que, depuis plusieurs années déjà, il est constaté que le besoin d'accueil touristique a changé, que de nouveaux services liés au tourisme apparaissent, que le tourisme 4 saisons - surtout en zone rurale- est en net développement ; que l'attractivité pour le Trièves grandit sans cesse.

Considérant que le cadre juridique du bail commercial n'apparaissant plus adaptée aux attentes de la Commune, et à la gestion de ce service public, essentiel au développement et au rayonnement communal, tous ces éléments ont conduit la commune, en tant que propriétaire et autorité gestionnaire de cette dépendance domaniale, à résilier le bail commercial en cours et à travailler les termes d'un nouveau contrat qui aura pour objet d'optimiser la gestion de cet équipement communal, qui participe au service public du développement économique et touristique, avec pour objectif de concilier le développement économique et touristique du Trièves, et plus particulièrement de Mens, avec une gestion soutenable et durable de nos ressources.

Considérant que, pour assurer la continuité du service public, et pour donner le temps à la Commune de rédiger et passer une convention plus pérenne, elle a conclu une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une durée d'un an, renouvelable une nouvelle année.

Considérant qu'il s'agit donc désormais de conclure une nouvelle convention aux fins de gestion et de développement du camping municipal.

Considérant que l'article L1411-4 du CGCT précise que :

*« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».*

Considérant que lorsque l'autorité concédante est une collectivité territoriale, l'article L. 1411-4 précité prévoit que le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe de toute délégation du service public local ; il statue au vu de :

- l'avis du comité technique, si le service était précédemment géré en régie ;

- l'avis de la commission consultative des services publics locaux, le cas échéant ;
- le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (CGCT, article L.1411-4).

Considérant, en l'espèce, que le camping municipal n'était pas précédemment géré en régie et que l'avis du comité technique n'a donc pas à être sollicité ; qu'en vertu des dispositions de l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commune n'a pas à créer une commission consultative des services publics locaux.

Considérant que le Conseil municipal doit donc statuer au vu du rapport transmis lors de la convocation du Conseil municipal et joint à la présente délibération, sur le mode de gestion du camping municipal.

Considérant qu'au regard de ce rapport présentant notamment des différents enjeux et de l'analyse des avantages et inconvénients des différents modes de gestion envisagés, la délégation de service public pour la gestion du camping du Pré Rolland paraît le montage le plus adapté pour la gestion du camping municipal.

Considérant que le délégataire serait en charge de l'exploitation, la gestion, l'entretien et l'animation du camping municipal, remis par la collectivité, et se rémunèrera sur le prix payé par l'utilisateur. Il reversera à la Commune une redevance et devra effectuer des investissements concernant certains équipements en cours de contrat.

Considérant également que les caractéristiques essentielles du contrat de Délégation de service public sont présentées dans le rapport.

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public pour la gestion du camping du Pré Rolland.

## **II -DÉLIBÉRATION**

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants et L1413-1, Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion ayant pour objet de présenter le service, les différents modes de gestion, définir les différents motifs justifiant le recours à une DSP et de préciser les principales caractéristiques du contrat à venir,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### **DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de recours à une délégation de service public pour la gestion du camping municipal de Pré Rolland,
- **D'APPROUVER** le lancement d'une procédure, tendant à la passation d'un contrat de délégation de service public pour la gestion du camping municipal de Pré Rolland, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mener la procédure susvisée.



## Conseil Municipal du 20 novembre 2024

**N° DEL 2024 11 12**

**DEL 2024-11-12 demande de domiciliation de l'association Association  
TRIEVES VOLLEY-BALL CLUB.**

Le 28 septembre 2024 s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de l'association Association TRIEVES VOLLEY-BALL CLUB qui propose une pratique de cette activité, mixte et multigénérationnelle, indispensable afin de créer du lien de manière ludique, sportive et collaborative. L'association participe au tournoi de beach-volley lors de la fête du Bourras du mois d'août 2024 et souhaite proposer une activité pérenne à la salle des Sagnes.

L'association requiert la permission de domicilier son siège social à la mairie de Mens.

Il est fourni en pièces-jointes :

- Le récépissé préfectoral en date du 22 octobre 2024
- Les statuts
- Le procès-verbal de la dernière AG

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

D'autoriser le maire à accepter de domicilier le siège social à la mairie de Mens de l'association TRIEVES VOLLEY-BALL CLUB.

Fait à Mens, le 20 novembre 2024

Le Maire, Pierre SUZZARINI

La.le secrétaire de séance :